

Article 6.08 - Rencontre interdite par les signaux de la voie navigable

[English](#) |



Des prescriptions régionales ou nationales sont possibles en vertu des dispositions du Chapitre 9

1. Sur les secteurs délimités par les panneaux A.4 ou A.4.1 ([annexe 7](#)), le croisement et le dépassement sont interdits. L'interdiction visée à la phrase 1 ci-avant peut être limitée à des [bateaux](#) et [convois](#) à partir d'une certaine longueur ou largeur; dans ce cas, la longueur ou la largeur est indiquée sur un panneau rectangulaire blanc fixé sous les panneaux A.4 et A.4.1. En outre, les dispositions de l'[article 6.07](#), paragraphe 1, alinéas a) à d) s'appliquent par analogie.

2. Si, pour éviter toute rencontre, les autorités compétentes imposent le passage à sens unique alterné

- l'interdiction de passage est indiquée par un signal général d'interdiction (A.1 ([annexe 7](#))),
- l'autorisation de passage est indiquée par un signal général d'autorisation de passage (E.1 ([annexe 7](#))).

Selon les circonstances locales, le signal d'interdiction de passage peut être annoncé par le signal d'obligation B.8 ([annexe 7](#)) employé comme signal avancé.